

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. Sauriez, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 14 novembre 1827.

AVIS ESSENTIEL.

Nous invitons les électeurs à se trouver exactement, samedi prochain, à huit heures du matin, à leurs sections respectives, pour être présens à l'ouverture des opérations électorales. Ceux qui n'auront pas reçu leurs cartes, doivent les aller réclamer à la mairie.

C'est M. de Villèle qui l'a dit : il joue le ministère pour ne pas jouer la monarchie dans deux ans. Nous n'aurions osé résumer, sous une forme aussi énergique, les tristes pensées que nous inspire le dévergondage ministériel; et tout préparés que nous sommes aux conséquences du système que suit le président du conseil, nous ne pouvons nous défendre d'une profonde stupeur à cet insolent aveu des dangers qu'il a accumulés sur notre patrie. Cet homme qui, cent fois, dans les conseils, à la tribune, prit sous sa responsabilité le salut de la dynastie et la prospérité de la France; cet homme qui naguère, retranché derrière la censure, décorait ses misères des noms pompeux de force et de génie, le voilà contraint d'avouer que sa carrière politique ne fut qu'un long mensonge. Précipité, ainsi que la héros de Milton, par un orgueil indomptable, le voilà, infidèle à son caractère comme il le fut à ses engagements politiques, proclamant lui-même que sa force ne fut que de la violence, et son génie que de la ruse ! Mais ce qui passe toute croyance, fascinant encore le pouvoir qu'il a compromis, effrayant ses collègues dont il a fait des esclaves, insultant la France qu'il n'a pu avilir, il essaie par de nouveaux coups d'état de raffermir entre ses mains le pouvoir dont il a fait un abus si révoltant.

Même au moment où la vérité l'accable, dominé encore par ces habitudes de déception qui servent d'échafaudage à son crédit, M. de Villèle essaie de présenter la chute inévitable du ministère comme un holocauste volontaire au salut de la monarchie. Nouveau Décius, il feint d'être prêt à combler l'abîme. Ne laissons pas s'accréditer cette odieuse imposture. La lutte est entre la France et M. de Villèle, et point ailleurs. Son renvoi peut suffire à tous les ressentimens. Le maintien de nos institutions, dans l'esprit d'une immense majorité, se lie intimement au maintien de la dynastie. Nos mœurs constitutionnelles ont depuis longtemps consacré ce principe. En vain quelques plumes vénales ont prétendu établir une espèce de solidarité entre la couronne et les ministres, la raison publique a fait justice de cette ignoble supercherie. Chacun sent que le roi ne peut avoir qu'un seul vœu, une seule pensée, un seul intérêt, la prospérité du pays, puisque sur elle reposent sa puissance et sa gloire. Ceux-là seuls qui possèdent le pouvoir à titre viager, peuvent vouloir prostituer la fortune et l'honneur du pays, lorsque, par un honteux calcul, ils ont spéculé sur cette prostitution au profit de leur intérêt et de celui de leurs familles. En effet, comparez les paroles du prince avec celles de ses ministres : dans celles-là, sollicitude paternelle pour tous les intérêts moraux et matériels du pays; dans celles-ci, mépris et dérision pour tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, même pour l'autorité dont émane celle qu'ils exercent.

Nous épargnerons à nos lecteurs le hideux tableau des actes du ministère. On sait que chaque jour de son existence a été marqué par un attentat contre les droits de la nation et contre ceux de l'humanité. M. de Villèle ne s'en cache pas. Lorsque l'honorable M. Ternaux réclamait auprès de lui pour les malheureux propriétaires de *Velos-Mariana* : *C'est l'histoire du loup et de l'agneau*, répondait le ministre avec une effrayante naïveté. Mais à toutes les accusations sur le passé, M. de Villèle répliquait : *J'étais sous la férule des jésuites; attendez que j'en sois délivré, et vous verrez alors. Aucun parti ne se laissera prendre à un leurre si grossier.*

Si M. de Villèle voulait renfermer les jésuites dans le cercle de leurs attributions spirituelles, que ne le faisait-il lorsqu'il pouvait s'appuyer sur la volonté de Louis XVIII qui les haïssait ? Quoi ! il les a laissés grandir, il les a défendus, il les a enrichis, pour les combattre dès qu'ils seraient en état de lui résister ! Non, M. de Villèle ne veut pas les détruire; il le voudrait qu'il le pourrait pas aujourd'hui. Déterminé à tout, plutôt que cé-

der la place, il nous trompe encore. Vienne de rechef une majorité à vendre, nous verrons reparaitre le droit d'aînesse, la loi vandale, etc. etc. M. de Villèle fût-il en réalité l'ennemi le plus acharné des jésuites, il leur livrerait encore sa conscience en échange de son portefeuille.

Pour qui a pris la peine d'observer les faits, ce que nous ne pouvons qu'indiquer ici rapidement, est devenu une conviction; aussi voit-on de tous côtés l'indignation publique éclater contre les hommes qui, après treize années de restauration et de paix, ont fait la France ce qu'elle est. Toutes les nuances d'opinion se confondent dans un seul vœu. Les échos de la trésorerie, s'ils sont fidèles, doivent porter aux oreilles des ministres des malédictions plus amères que celles qui accompagnèrent la chute de Comode. Cette unanimité nous garantit le bon résultat des prochaines élections.

Cependant, malgré les chances de succès qui s'offrent à nous, ne nous endormons point dans la sécurité : nous avons éprouvé ce dont, en fait d'immoralité, d'audace et de corruption, le ministère est capable : destitutions, fraudes, menaces, intrigues, telles sont ses ressources. Que les nôtres soient la franchise, la confiance, le désintéressement, l'amour du bien public. Que les électeurs se tiennent en garde contre eux-mêmes; qu'ils songent qu'ils sont entourés de pièges, et qu'on s'efforcera de tourner contre eux leurs affections les plus légitimes, si elles se trouvent en opposition avec le vœu général; qu'ils tremblent de devenir les instrumens du pouvoir à qui tout est bon pour réussir; qu'ils songent enfin que leur premier devoir est de délivrer la France, de la rendre à la gloire, au bonheur, à la liberté.

Pour concourir à ce but, nous ne saurions donner à chaque électeur en particulier, un plus noble exemple que celui que présentent les partis. Les royalistes, et ceux que le ministère, par un étrange abus des mots, croit flétrir du titre de *libéraux*, convaincus partout que l'intérêt général est de forcer le ministère à la retraite, forment une alliance qui prouve mieux qu'on n'aurait pu l'exprimer par des paroles, que le bien public est le but de tous les hommes de bonne foi. MM. Hyde de Neuville, Delalot, de Pressac, de Leyval, de Beaumont, votent aujourd'hui comme MM. Royer-Collard, Constant, Perrier; car partout où il y a supériorité d'intelligence et droiture de cœur, il y a sympathie, et devant un grand danger s'efface tout dissentiment sur les théories. Electeurs ! voilà l'exemple qu'il faut suivre : la patrie en larmes vous tend ses mains suppliantes; abjurez vos discordes, oubliez vos intérêts personnels, dédaignez toute discussion oiseuse quand le bélier sape les portes de la ville.

Il faut que les journaux ministériels soient bien pauvres en raisons favorables à leurs patrons pour exploiter aujourd'hui la glorieuse affaire de Navarin. En quoi donc les ministres ont-ils prévu, préparé cette brillante déclaration de guerre ? Ces vaisseaux du pacha que le canon des escadres combinées a détruits, ce sont nos ministres qui les ont fait construire dans nos ports ! Ces marins qui ont lutté contre les nôtres, ce sont des français, ou des élèves de français envoyés en Egypte par nos ministres; et le jour même où nos braves exterminaient la flotte musulmane, le ministère faisait lancer dans le port de Marseille une frégate destinée aux Musulmans ! En vérité, tant d'imprévoyance, tant d'ineptie, et tant d'arrogance à la fois, soulève l'indignation de tous les hommes peu habitués aux déceptions ministérielles.

Mais ce combat de Navarin, dont la *Gazette de France* fait honneur aux ministres, a-t-il seulement été prévu par eux ? le commerce a-t-il été averti ? les ports de l'Egypte ne sont-ils pas encombrés de nos vaisseaux marchands ? les Français, leurs vies et leurs propriétés seront-ils protégés dans l'Orient ? rien, rien n'a été préparé. Une partie de nos vaisseaux qui nous seraient si nécessaires dans la Méditerranée, sont maintenant emprisonnés dans la mer Noire; et dans le moment où le ministère entonne des chants de victoire, où il réclame les suffrages des Français le sang de nos compatriotes coule peut-être par torrent sous l'écumetier de barbares. Ainsi donc, courage, électeurs ministé-

rels, donnez vos votes à ces hommes d'état d'un jour, qui ne
avent ni conserver la paix, ni préparer la guerre.

Copie d'une lettre écrite par M. Rodet, à M. Chevrier-Corcelles, président du tribunal civil de Bourg.
Bourg, 11 Novembre, 1827.

MONSIEUR

Les élections vont avoir lieu, et tout annonce que dans l'arrondissement de Bourg, les électeurs qui veulent la Charte et les institutions qui en découlent sont, quant à présent, partagés entre vous et moi, ce qui rebaisse les espérances des agens de l'administration et des partisans du pouvoir absolu, qui comptent, à l'aide de cette division, obtenir au député de leur choix.

Quelque prix que j'attache à l'honneur d'être député, quels que soient les vœux de mes amis, mon premier besoin est d'obtenir un député constitutionnel qui soit affranchi des influences du pouvoir, dont les votes et les opinions soient toujours dans l'intérêt du trône et des libertés publiques; voilà ma profession.

Je suis convaincu, Monsieur, que vous partagez les mêmes sentimens; mais la France est dans un tel état de crise que les Electeurs qui ne nous connaissent pas personnellement ont besoin d'être rassurés. Je viens donc, Monsieur, dans l'intérêt de la chose publique, vous proposer de faire une semblable déclaration, et je m'engage alors à me désister aussitôt de ma candidature, et à faire, autant qu'il est en mon pouvoir, reporter sur vous les suffrages qui me seraient destinés.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,
Monsieur,

Votre très-humble serviteur, **RODET,**

— On écrit de Nismes :

Il y a eu dimanche passé une soirée orageuse à Nismes. Les amis de Trestaffion n'ont pas voulu permettre qu'on jouât le *Tartufe*. L'autorité a cédé à quelques furieux qui, sans cela, auraient assommé les acteurs à qui on avait déjà commencé à jeter des pierres. Il paraît que l'affaire est arrangée ainsi pour effrayer les électeurs protestans et les empêcher de venir voter.

— On nous mande de Vienne (Isère) que les électeurs constitutionnels qui portent M. Augustin Perrier ont la presque certitude du succès.

— L'administration a-t-elle le privilège d'avoir deux poids et deux mesures? Lors de la formation des listes électorales, M. Maille requit son inscription comme patenté depuis plus d'un an pour la même industrie et pour la même classe; mais sa demande fut rejetée, sous le prétexte qu'il était à la vérité patenté depuis plus d'un an, mais que le cens de sa patente ayant subi une augmentation depuis moins de l'année révolue, ce n'était plus dans le fait la même patente. Là-dessus, appel, conflit, et par suite droit anéanti.

Cependant, sur la liste affichée, figure M. Bony, courtier en soie, exerçant depuis moins d'une année. Des électeurs réclament sa radiation, et M. le préfet rend une décision sur cette requête. Que porte-t-elle? que M. Bony à la vérité ne paye pas depuis une année la patente de courtier, mais qu'aparavant il était commissionnaire, et que c'est à raison de cette industrie et de la patente qui y est attachée que M. Bony doit rester sur la liste.

Maintenant que l'on compare l'affaire Maille et l'affaire Bony!

— Il règne dans les actes de l'administration relatifs aux élections, comme dans tous les autres actes que le ministère commande à ses délégués, une *tartuferie* qu'il est important de signaler. Nous avons dit hier qu'une requête avait été présentée à la préfecture du Rhône, pour faire radier des listes d'électeurs six personnes qui n'avaient pas le droit d'y être inscrites: l'une d'elles, M. Barthélemy Valois a été appelé aujourd'hui à la mairie, où on lui a notifié l'arrêté suivant:

Le préfet de Rhône en conseil de préfecture;

Vu la réclamation à nous adressée par divers propriétaires et électeurs du département;

Attendu que M. Barthélemy Valois est porté aux rôles des contributions directes de cette année, dans la commune de Dardilly, pour 602 fr. 70 cent.; dans celle de St-Symphorien-de-Lay, pour 144 fr. 75 cent.; et dans celle de Lyon, pour 55 fr. 50 cent.;

Attendu qu'il a payé les mêmes contributions dans les années antérieures;

Attendu qu'il n'apparaît et qu'on ne produit ni contrat, ni preuves d'aucun genre suffisant pour faire penser qu'il y a eu changement dans sa position sociale; d'où il suit qu'il n'y a aucun motif pour l'éliminer de la liste où il a été inscrit.

Arrête: M. Valois est maintenant sur la première partie de la liste formée en exécution de la loi du 2 mai dernier. Fait à Lyon, le 13 novembre 1827.

Signe, Comte de Brosses.

Pour expédition, signe, LAVERCHERRE.

Cet arrêté a toute l'apparence de la légalité, puisqu'il est vrai que les pétitionnaires n'ont produit aucun titre; mais comment auraient-ils pu le faire? quelle loi les autorise à compulsier les minutes des notaires pour en extraire les actes qui règlent les rapports de famille? La préfecture pouvait faire appeler M. Valois; elle ne l'a point fait. Incapable d'usurper un droit qui ne lui appartient pas, M. Valois aurait déclaré à l'autorité, ainsi qu'il l'a dit publiquement, qu'il n'est plus électeur, et qu'il est dans la ferme résolution de ne pas voter.

Au reste, nous devons tout dire: la préfecture avait dans les mains toutes les pièces qui établissent que M. Valois a perdu ses droits électoraux, à l'époque même où elle l'inscrivit d'office sur la liste. Ces pièces avaient été produites par un gendre de M. Valois, à qui elles étaient nécessaires pour appuyer sa

réclamation. C'étaient 1° l'expédition authentique d'un acte reçu M^e Charveriat, notaire à Lyon, le 12 novembre 1824, par lequel M. Valois a fait donation à ses quatre enfans des immeubles qu'il possédait à Dardilly et à St-Symphorien-de-Lay; 2° les feuilles des contributions foncières rappelées dans l'arrêté de M. le préfet, qui ont été, il est vrai, délivrées sous le nom de M. Valois père, mais qui contenaient la déclaration formelle que les immeubles imposés étaient la propriété des enfans.

Ainsi, la préfecture a inscrit d'office M. Valois, et elle avait alors les pièces qui prouvaient qu'il n'était pas électeur, et il s'opposait à son inscription; elle l'a maintenu sur les listes malgré la réclamation de plusieurs électeurs; et pour cela, elle ne l'a point consulté, elle ne l'a point entendu, c'est d'office qu'elle a voulu le contraindre de voter, et le compromettre aux yeux de ses concitoyens, en le plaçant malgré lui dans la liste des complaisans du pouvoir!

Voilà la bonne foi du ministère et de ses agens. C'est par ces déplorables manœuvres qu'il prépare des élections libres, qu'il assure le triomphe de nos institutions!

— Le prix du blé a un peu baissé au dernier marché; quelques commissions sont arrivées de l'étranger. Il est à désirer, pour les ouvriers de notre populeuse cité, que le prix du pain ne soit pas trop élevé, et que le travail ne manque pas. Nous ne saurions trop louer les propriétaires de la belle manufacture de la Sauvagère, de la résolution qu'ils ont prise de ne point faire subir, pendant tout l'hiver, l'augmentation du prix du pain aux nombreux ouvriers qui y travaillent. Nous savons aussi que les bons ouvriers, qui ne sont point occupés ailleurs, y trouveront cet avantage et du travail.

L'autorité s'occupe en ce moment de la distribution des cartes d'électeurs. Cette opération se fait avec beaucoup de désordre et d'irrégularité; un grand nombre d'électeurs n'ont pas reçu leurs cartes; nous les engageons à aller les réclamer à la mairie, et, s'il le faut, à la préfecture. Nous renouvelons aussi notre invitation aux électeurs de campagne d'être exactement à la ville samedi prochain, à huit heures. Si dans la journée de vendredi leurs maires n'avaient pu ou n'avaient voulu leur délivrer leurs cartes, que cela ne les empêche pas de venir à Lyon. Ils les réclameront alors à la préfecture où l'on ne pourra les leur refuser.

Voici un fait qui paraîtra bien plus singulier, et que nous aimons à ne considérer que comme une erreur. Des cartes d'électeurs pour le collège du 1^{er} arrondissement (nord) ont été données à des électeurs du 2^e arrondissement (midi) et vice versa. Nous avons bien vu distribuer sans aucun ordre et avec une apparence d'irrégularité capricieuse les électeurs dans les diverses sections d'un même collège. Mais transporter ainsi des électeurs d'un collège à un autre est une chose impossible. Ce sont les listes électorales qui déterminent précisément à quel arrondissement un électeur appartient. Il n'est pas plus possible de porter un électeur du midi au nord, qu'il ne le serait d'envoyer un électeur de Lyon à Villefranche. Il suffira donc que les électeurs qui ont ainsi reçu des cartes erronées en demandent d'autres où la désignation de leur vrai collège soit exactement portée.

Nous avons dit hier qu'un nouveau candidat à la députation de l'arrondissement du midi, M. Baboin de la Barollière, se mettait sur les rangs, et prétendait se substituer au candidat ministériel jusque-là désigné. Nous avons ajouté que ce candidat ministériel, M. Delhorme, ne payait plus le cens d'éligibilité; voici en effet la requête qu'un grand nombre d'électeurs viennent de présenter à M. le préfet:

Monsieur le préfet,

Les droits politiques ne s'acquièrent ni par l'ambition, ni par la fraude, ni par la faveur ministérielle. La loi a tracé le cercle des conditions qu'il faut remplir pour être admis à les exercer; toute usurpation est un outrage, un délit envers la société. Sous notre régime électoral, tous les Français peuvent prendre connaissance des listes où sont inscrits les électeurs, et réclamer contre les erreurs ou les fraudes qui s'y introduisent. Cette faculté devient un devoir sacré, lorsqu'il s'agit de défendre contre de nouveaux attentats les restes mutilés de nos institutions. C'est pour accomplir ce devoir que, citoyens et électeurs, nous venons vous dénoncer les erreurs commises dans l'inscription faite au profit de M. le baron Barthélemy-Fleury Delhorme, premier président de la cour royale de Caen, ancien député du Rhône, erreurs qui pourraient avoir pour résultat de faire entrer dans la chambre élective un faux député.

M. Barthélemy-Fleury Delhorme est imposé sur les registres de perception du premier arrondissement de la ville de Caen, art. 293 du rôle, pour les cotes suivantes:

Cote personnelle	518 87 ^c	} 520 ^f 44 ^c
Cote mobilière	314 52	
Avertissement	5	

Il est porté sur le rôle de la commune de Charly, art. 209, pour contributions foncières sur un revenu net de 357 fr., pour 185 86

Sur le rôle de la commune de Vernaison, art. 171, pour contributions foncières 312 74

819 04

D'autre part 819 04

Nous admettons, sans vérification, qu'il paye dans diverses communes, suivant sa propre déclaration, pour impôts des portes et fenêtres 99 5

918 9

Les recherches les plus minutieuses n'ont fait découvrir aucune autre contribution directe à laquelle M. Delhorme soit assujéti, et dont il puisse se prévaloir. Il ne paye donc réellement que 918 fr. 9 c., et il y a loin de cette somme à celle de 1,061 fr. 23 c. pour laquelle il s'est fait inscrire.

Il possédait autrefois un tiers d'immeubles situés à Brignais, dont les deux autres tiers appartenaient à Antoine-Fleury Delhorme et à Hélie Delhorme, demeurant l'un et l'autre à St-Pierre-la-Martinique. Ces immeubles qui provenaient d'Antoine-Joseph Delhorme son oncle, décédé le 16 juin 1824, ont été vendus; mais toutes les mutations n'ayant pas été faites sur les rôles, une partie est restée imposée sous le nom de Delhorme pour un revenu net de 382 fr. 72 c. à 128 fr. 81 c., dont le tiers à la charge de M. Barthélemy-Fleury Delhorme était seulement de 42 fr. 95 c.

M. Delhorme aurait-il compris dans le calcul du cens qu'il s'attribue, la totalité de cette cote d'imposition foncière? Ce ne serait pas une simple erreur, car non-seulement il n'a jamais pu se prévaloir que du tiers de cette somme, mais il est de notoriété publique qu'il a vendu sans aucune réserve la propriété sur laquelle elle était imposée, et que si les contributions sont restées sous le nom de Delhorme, c'est par la négligence de l'acquéreur. Là commencerait donc la fraude. En produisant les feuilles d'un impôt qu'il ne paye plus, M. le baron Delhorme aurait manifesté un profond mépris pour nos lois politiques; c'est là le titre nouveau qu'il présenterait aux suffrages de nos concitoyens!!

Au surplus, qu'il y ait fraude, qu'il n'y ait qu'une simple erreur, nous requérons formellement en vertu des articles 5 de la loi du 5 février 1817, 5 et 4 de la loi du 2 mai 1827, que l'inscription de M. Barthélemy-Fleury Delhorme, ex-député, soit rectifiée, et que le cens pour lequel il est compris dans les listes électorales déjà publiées, soit réduit à la somme de neuf cent dix-huit francs neuf centimes.

Fait à Lyon, le treize novembre 1827.

Le ministère sent crouler sous ses pas le terrain où il s'est placé, et sans dignité dans le danger, comme il le fut dans ses succès, il nous prouve que rien ne pouvait égaler son incapacité, si ce n'est la bassesse de ses sentimens. Abjurant toute pudeur, il n'épargne aucune lâcheté, aucune violence pour retenir la proie qui lui échappe. On croyait qu'en fait d'improbité, de mensonge et de ruse, il avait depuis long-tems épuisé ses ressources: on se trompait; les élections de 1827 devaient, sous ce rapport, ajouter un nouveau lustre à la renommée de nos hommes d'état.

Le Journal des Débats nous a appris récemment que 60,000 adresses tirées à cent exemplaires étaient prêtes pour diriger vers les départemens une série de brochures destinées à soutenir les candidats ministériels. Cette nouvelle n'avait surpris personne; car en jetant les yeux sur la liste des protégés de M. de Villèle, il était aisé de prévoir que leur considération avait besoin d'un pareil appui; mais ce qu'il était impossible d'imaginer, c'est l'esprit et la forme de ces apologies. Jamais, depuis l'Ani du peuple et le Père Duchêne, rien d'aussi déhonté, rien d'aussi irritable, rien d'aussi naïvement atroce n'était sorti des presses françaises.

L'échantillon que nous avons sous les yeux a pour titre Erratum du Journal des Débats; même papier, mêmes caractères, même format que ce journal, moins le timbre, et le nom de l'imprimeur, qui manquent absolument. Le journal ainsi contrefait jugera s'il doit exiger une réparation des faussaires; nous sommes tout prêts, en ce cas, à lui délivrer la preuve matérielle du délit. Quant à présent, nous nous bornons à mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques preuves du savoir-faire des agens ministériels.

Le Journal des Débats, puissant par le talent et la haute probité de ses rédacteurs, est depuis long-tems le point de mire des valets tenant la plume ministérielle. L'inutilité des grossières tentatives récemment faites pour gagner le noble collaborateur que répand sur eux un si vif éclat, a donné un nouveau degré d'activité à leur fureur. Ils veulent, en rattachant l'opposition du Journal des Débats à une question de personnalité, neutraliser son influence. C'est du renvoi de M. de Chateaubriand, disent-ils, que date l'opposition des Débats; mais ils feignent d'ignorer que M. de Chateaubriand fut renvoyé, comme représentant d'un système de modération qui contrariait les projets liberticides de ses collègues. C'est depuis le renvoi de M. de Chateaubriand qu'a été proposée la loi subreptice du trois pour cent. C'est depuis le renvoi de M. de Chateaubriand que la curée du milliard a été livrée à quelques familles, que la loi du sacrilège a été promulguée, que le droit d'aïnesse a été proposé, que la loi vandale a effrayé la France. C'est depuis cette époque que les infamies ministérielles ont été mises à découvert. Jusque-là, si le ministère n'avait rien fait pour le bonheur du pays, (il est juste d'observer pourtant que M. de Chateaubriand, étant ministre, voulait faire

intervenir la France dans l'affranchissement de la Grèce. M. de Villèle préféra l'alliance du pacha d'Egyp e.) il n'avait rien fait non plus pour mériter son indignation et sa haine.

Mais dispensons-nous de pousser plus loin une justification qui, si elle n'était inutile, serait plus éloquemment présentée par le Journal des Débats que par nous, et revenons aux autres accusations entassées dans le pamphlet. Tous ceux qui repoussent MM. de Villèle, Peyronnet et compagnie, c'est-à-dire les 99/100^{mes} de la France, sont des barbares, qui vont périr par le suicide, parce que la justice du ciel, dès que les hommes pervers paraissent devenir trop puissans pour la conservation de l'ordre, leur fait une nécessité de la folie, afin de châtier leurs fautes par leurs fautes, et de délivrer d'eux le monde par leurs propres fautes.

Que dit le pamphletaire? des barbares! Le mot est trop poli. Les barbares attaquent la civilisation hardiment et les armes à la main; ils ignorent ces arts qu'ils détruisent. Les barbares qui repoussent MM. de Villèle et Peyronnet, à bon escient, par des tours de gobelets, sous la protection des lois faussées, jettent des rets destructeurs sur la civilisation française. C'est pour jeter la civilisation hors de ses voies, c'est pour vicier l'intelligence humaine, pour fausser la raison publique, pour fomenter des passions aveugles, que le journalisme emploie toutes les ruses de la presse, etc., etc. Les ministres sont les seuls agens utiles et éclairés de la civilisation: c'est pour la maintenir dans ses voies qu'ils veulent nous ramener en arrière, au bon tems où la loi se faisait dans un lit de justice; c'est pour épurer l'intelligence humaine qu'ils font distribuer la vie de la bienheureuse Marie à la Coque, et l'histoire du miracle de Migné, certifiée par un gendarme qui ose d'en soutenir l'authenticité le sabre à la main; c'est pour redresser la raison publique que M. de Corbière veut acheter des procès, afin que les tribunaux repoussent les éloquentes sophismes des procureurs royaux; c'est pour apaiser les passions qu'il viole tous ces droits et qu'il publie des pamphlets incendiaires tels que celui dont il est ici question.

Nous ne finirions pas, s'il nous fallait relever toutes les inconséquences, toutes les absurdités contenues dans l'œuvre du héros ministériel. Les moins remarquables sont l'accusation de violer la charte, portée au nom d'un ministère à qui nous devons la septennalité, et celle de violer les lois, émise par un écrivain dont l'ouvrage même est une infraction à la loi.

Non, jamais l'opposition ne fit un pareil abus de la liberté d'écrire. Déjà nous avons vu, à l'occasion des Biographies, le ministère employer ce moyen pour décréditer aux yeux des hommes modérés un droit qui sert de garantie à tous les autres droits. Est-ce une amélioration, est-ce un pas rétrograde que cette naïve impudence avec laquelle il se montre aujourd'hui à découvert? Nous soumettons cette question aux électeurs.

Il faut le dire, pourtant: l'écrivain, effrayé de son ouvrage, reconnaît, dans une note, qu'il a fait le plus dangereux abus de la faculté d'arranger des mots et des idées. Son excuse est qu'il a été provoqué. En admettant cette circonstance atténuante pour aussi vraie qu'elle est fausse, nous demanderons encore ce que prouve cette colère du ministre contre des accusations qu'il croit sans fondement? est-ce de la force? est-ce de la violence causée par le sentiment de sa faiblesse? Dans peu de jours les élections nous auront répondu.

PARIS, 12 novembre 1827.

Les journaux allemands qui nous sont parvenus ce matin n'avaient encore reçu aucune nouvelle des derniers évènements de Navarin, mais toutes leurs correspondances semblent indiquer la nécessité du coup qui a été frappé. L'Observateur autrichien annonce sous la rubrique de Modon, en date du 10 octobre, qu'Ibrahim avait envoyé, le 9, un corps de 6 à 7,000 hommes, sur Calamata, un autre de 5 à 4,000 vers l'Arcadie; et qu'il devait partir lui-même, à la tête d'un autre corps de 5 à 6,000 hommes, pour le district de Maïna. La Gazette d'Augsbourg parle, dans une lettre de Trieste, des dévastations commises par ce chef dans l'intérieur de la Morée, et s'étonne que les escadres européennes se bornent à observer paisiblement la flotte.

Nous savons aujourd'hui ce que les escadres ont fait; et l'étonnant accord qui a existé entre trois nations rémées, est une des merveilles de l'histoire. (Gazette de France)

—La cour royale a prononcé aujourd'hui sur une question de domicile électoral. Le sieur Noël, qui n'avait pu être porté sur la liste des électeurs de Seine-et-Marne, a fait assigner directement le préfet de ce département devant la cour royale de Paris; mais cette cour interprétant les termes de la loi qui prononce que les difficultés en matière de domicile électoral seront jugées définitivement par les cours royales, n'a pas pensé que le premier degré de juridiction dût être anéanti, et elle a renvoyé le sieur Noël devant le tribunal de première instance de Meaux.

—On assure que le prince Félix de Schwartzenberg, qui est parti pour Lisbonne, est porteur de l'acceptation de la régence de Portugal par l'infant don Miguel, ainsi que de la proclamation aux Portugais, rédigée et écrite tout entière de la main de ce prince. S. A. R. y invite, d'une manière pressante, la nation portugaise à l'union; et l'acte entier donne clairement la preuve

qu'on a abusé du nom de S. A. R. à l'occasion des troubles, et que S. A. est toujours demeurée le sujet le plus fidèle de son auguste frère. Il paraît que le prince veut attendre ici l'effet qu'aura produit cette proclamation; car il n'y a rien de décidé au sujet de son voyage.

Un citoyen de Paris nous apprend que diverses lettres, qui lui ont été adressées de Blois, ont été certainement décachetées à la poste, et que les employés chargés de ce honteux office n'ont pas même eu la précaution de réparer soigneusement l'empreinte du cachet, autour duquel paraissent, sur le papier, les traces évidentes du feu qui a servi à le dissoudre. Cette précipitation s'explique sans doute par le besoin où est le bureau secret de visiter un grand nombre de correspondances à l'époque des élections générales, pour connaître les espérances et les ressources des électeurs constitutionnels; et, au surplus, il n'est pas étonnant qu'à cette époque le secret des lettres venant de Blois soit violé, s'il peut en résulter quelque utilité pour le candidat ministériel qui y est proposé, dès que l'on remarque que ce candidat est M. de Ramogne, administrateur des postes. Il est tout simple que cette administration tout entière soit à sa disposition. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, la maille-poste, qui devait le ramener de Blois à Paris, a été arrêtée pendant trois heures à Blois, pour lui laisser le temps d'achever les visites qu'il faisait aux électeurs, et de leur demander leurs voix. Mais espérons que le bon sens de ces électeurs, aujourd'hui si douloureusement éclairé par les mesures ministérielles, saura rétracter les promesses imprudentes qu'ils lui auraient faites, et lui refuser leurs suffrages au jour décisif où le salut du pays sera mis en question.

La cour royale de Rouen, sous la présidence de M. Carel, vient de donner un exemple qui sera sans doute imité par les cours royales, et dont M. le conseiller Cottu faisait sentir la convenance dans son dernier écrit. (Voyez le *Courrier français* du 9.)

Il s'agissait de savoir si l'on devait compter à un électeur, M. Delavigne, les contributions d'une maison qui lui appartient, mais qu'il a louée pour trente ans. Sur le refus du préfet d'inscrire M. Delavigne, sous prétexte que l'impôt devait compter au fermier comme en cas d'emphytéose; celui-ci s'est pourvu devant la cour. Le préfet, M. de Vaussay, a élevé pour la quinzième fois le conflit de juridiction. M. Thil, avocat, a soutenu que la cour devait passer outre, et la cour a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné de plaider au fond, attendu qu'il s'agit d'une matière spéciale, et que l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 pose en principe absolu que le préfet statue provisoirement et les cours royales définitivement.

Nous allons voir si M. de Peyronnet donnera l'ordre de poursuivre la cour de Rouen comme coupable de forfaiture, pour avoir exercé sa juridiction malgré l'opposition du conflit.

Quoique la loi publique ait fait assez de progrès pour qu'un vote public ne dût pas être un grand effort de courage pour les citoyens, la loi du 29 juin 1820, par son article 6, veut que chaque électeur écrive *secrètement* son vote sur le bureau, et que le bulletin soit remis fermé au président.

Les électeurs de l'opposition doivent être les premiers à observer et faire observer rigoureusement cette disposition, d'abord pour prouver leur respect envers la loi, et ensuite pour empêcher qu'on ne viole la conscience timide du citoyen, remplissant encore, à cause des besoins de sa famille, un emploi public, ou ayant des parens dans les emplois, ou d'officiers ministériels, dont les procureurs du roi ont été chargés de dénoncer les votes au ministre Peyronnet, qui s'est une fois permis d'en destituer sans jugement.

Si donc le président d'un collège tolérât le vote à bulletins ouverts, tout électeur présent doit à son pays de présenter sur-le-champ *par écrit* au bureau du collège une réclamation tendant à ce qu'il soit donné acte du fait, et à ce que les autres électeurs présens soient entendus pour en constater la vérité.

La loi du 5 février dit que le bureau est juge provisoire de toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège ou de la section de collège, sauf la décision définitive de la chambre des députés (art. 11. § 3). Le président, aux mains duquel la réclamation est remise, ne peut donc pas se dispenser de la recevoir, de faire délibérer le bureau, et de prononcer publiquement la décision; nous disons *publiquement*; car aucune opération de collège ne peut se faire hors de la présence des électeurs.

S'il pouvait arriver que le président refusât de recevoir la réclamation, ou de faire prononcer le bureau; si dans le bureau lui-même, il ne se trouvait pas un seul homme qui voudrât remplir son devoir, tous les électeurs présens devraient à l'instant même se réunir, dresser procès-verbal du refus, et se transporter devant le juge-d'instruction pour y déposer plainte en forfaiture contre le président et les membres du bureau. Ensuite ils devront charger leurs députés de provoquer une décision de la chambre au moment de la vérification des pouvoirs, ou sur la pétition des citoyens lésés.

Tous les citoyens doivent savoir que la loi est plus puissante que les fonctionnaires, que les ministres, et qu'en réclamant avec fermeté et modération son exécution, il est impossible que le bon droit ne triomphe pas et que le prévaricateur ne soit pas puni.

(*Courrier Français*)

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, 10 novembre.

Nous avons le bonheur d'annoncer aujourd'hui une grande victoire remportée par la marine britannique, et nous pensons que cette importante nouvelle ne perdra rien de son intérêt pour la nation, bien que la bataille ait été gagnée avec nos alliés.

L'amirauté a reçu ce matin les dépêches qui annoncent la brillante et décisive

affaire que les escadres anglaise, française et russe ont eue le 20 octobre avec la flotte turco-égyptienne.

Les escadres ont combattu à Pancre. La supériorité numérique des forces ottomanes était immense; mais le résultat a été la destruction totale des forces turques.

Nous avons reçu, dans une lettre particulière, les détails suivans sur cette affaire:

Escadre anglaise. Trois vaisseaux de ligne, deux frégates et trois bricks. — *Escadre française.* Trois vaisseaux de ligne, deux frégates et deux goëlettes. — *Escadre russe.* Quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates. Total: vingt-six voiles.

Flotte turque. Trois vaisseaux de ligne, quatre grosses frégates, dix-neuf frégates, vingt-quatre corvettes, quatorze bricks, six brûlots, total: soixante-dix voiles.

Il y avait en outre 40 transports derrière les vaisseaux turcs. Voici les résultats du combat: un vaisseau turc brûlé, deux échoués et brisés, une grosse frégate coulée, une autre échouée et brisée, deux autres brûlées, quinze frégates brûlées et coulées, trois échouées et brisées, une échouée à la côte, mâts debout; quinze corvettes brûlées et coulées, neuf bricks brûlés et coulés; un échoué, mâts debout; six brûlots et trois transports détruits.

Ainsi il paraît que sur les soixante-dix navires de guerre huit des plus petits seulement restent à flot, et cela provient probablement de ce que leur tirant d'eau leur a permis de s'approcher de la terre pour se mettre sous la protection des batteries qui paraissent avoir été très-fondateles.

Nous apprenons que l'escadre britannique a perdu environ 70 hommes tués et 180 blessés. Il n'y a eu qu'un officier supérieur de tué. L'escadre française a perdu 40 hommes de tués et 140 de blessés. Nous n'avons pas entendu dire quelle a été la perte des Russes.

On dit que l'attaque de la flotte a été motivée par la mauvaise foi d'Ibrahim-Pacha qui, voyant qu'il ne pouvait plus rien entreprendre par mer, a résolu, malgré l'armistice, de se venger sur la population grecque; et il l'a fait en brûlant les maisons, en dévastant le pays, en abattant les arbres et en massacrant les femmes et les enfans.

Le *Courier* annonce dans une seconde édition, datée de 4 heures, que la *Gazette extraordinaire* avec les dépêches de l'amiral Codrington ne devait paraître que très-tard dans la soirée. Le *Courier* ajoute que le capitaine Barburst et le lieutenant Fitzroy du *Darnmouth*, sont les seuls officiers tués du côté des Anglais. Le capitaine Graham, qui a porté les dépêches de l'amiral Codrington à Ancône, a eu 60 hommes tués et blessés à bord de sa frégate.

Un accident assez grave a troublé la fête donnée, par le nouveau lord maire. Pendant que le marquis de Lanslow adressait les remerciemens d'usage pour le toast porté en son honneur, un dais surmonté de la couronne et de l'aigle, sous lequel se trouvaient le duc de Clarence, le lord-maire, la lady-maïresse, et plusieurs autres personnages de distinction, est tombé tout-à-coup. Le duc de Clarence a été blessé à la tête, et les autres personnages ont été plus ou moins maltraités, cependant aucune des blessures n'est dangereuse.

VENTE JUDICIAIRE.

Le vendredi 16 novembre mil huit cent vingt-sept, neuf heures du matin, sur la place des Jacobins de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de 4 fûts absythe, saisis au préjudice du sieur Mure. Simon, jeune.

AVIS.

GRANDE ET BELLE EXPOSITION DE COUPELLERIE

EN TOUT GENRE,

Entièrement renouvelée, et transférée rue Sirène, n° 3.

Assortiment considérable de rasoirs d'excellente qualité (à nouvelle trempe métallique perfectionnée); ces rasoirs se vendent à l'épreuve, et même avec la garantie du remboursement si on n'en était pas content. Couteaux de table, de cuisine et de poche, dans tous les genres possibles; ciseaux fins dans toutes les grandeurs et modèles, pour tous les états; taille-plumes et canifs depuis 50 cent. jusqu'à 40 fr. la pièce; instrumens pour jardiniers et pour vétérinaires; coupe-corps et coupe-ongles; mouchettes, tire-bouchons, pincés à sacre, casses-noix, et quantité d'autres articles.

Par brevet d'invention et de perfectionnement.

Cuirs à repasser les rasoirs, et tablettes métalliques pour alimenter lesdits cuirs; on y trouvera des cuirs à canifs avec une pierre d'un côté; et pierres à rasoirs.

Le sieur Berghofer a l'honneur de prévenir que son nouveau magasin est décoré avec autant de goût que d'élégance, et qu'on y trouvera un assortiment considérable d'objets en coutellerie, dont la richesse des garnitures, la beauté de l'ouvrage, et la modération dans les prix, ne laissent rien à désirer.

Le prix fixe est inviolable dans ce magasin, vu qu'on est toujours libre, soit d'échanger ou de demander le remboursement de tout objet non déterioré qu'on aurait acheté ici ou même ailleurs, chez le susdit propriétaire de l'exposition.

Les marchands fleuristes, déballés rue Dubois, n° 5, continuent toujours leurs ventes à des prix bien modérés; ils reçoivent journellement de nouvelles plantes telles que diverses variétés de camélia, azalea, andromeda, kalmia, magnolia, pivonia en arbre, laurus, daphné, lauriers doubles à fleurs blanches, rhododendron, rosier greffé et franc de pieds, jasmin, oranges, tulipiers grands de Virginie, dahlia, œillets flamands, amaryllis, jacinthe d'Hollande, narcisse de Constantinople, tulipes, jonquilles, renoncules, anémones, graines de fleurs, et grand nombre d'autres plantes dont le détail serait trop long.

Ils ne resteront que peu de jours en cette ville.

Quatre pièces au 1^{er} étage, rue Royale, n° 6, propres pour fabriquant ou commissionnaire, à louer, et agencemens à vendre. S'adresser à M. Pelissier, rue des Bouchers, n° 4.

M^{me} Sauzy tient restaurant et pension, rue Ste-Catherine, n° 13, à l'entresol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. On a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

BOURSE DE PARIS du 12 novembre 1827.

Négociations au comptant

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 60 70	Actions de la banque
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 71 f. 10 20	Fonds étrangers. 2002 50
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 77 f.
Obl. de la v. de Paris. 1520	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 8 1/2
Caisse hypothécaire 65	Empr. royal d'Esp. 1826. 66
	Emprunt d'Haïti. 690

